

# **Statuts de la Fédération Francophone Belge du Cyclotourisme et du vélo tout terrain (en abrégé : FFBC)**

## **TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, BUT, DUREE**

### **Article 1**

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Francophone Belge du Cyclotourisme et du vélo tout terrain (en abrégé : FFBC).

Elle doit avoir son siège social en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social est sis en Région Wallonne à 7850 Petit-Enghien, Chaussée de Bruxelles 441 bte 5.

Le Conseil d'administration peut modifier l'adresse du siège dans les conditions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) du 29 mars 2019.

### **Article 2**

L'Association a pour buts désintéressés de favoriser, promouvoir et défendre la pratique du vélo de loisir et de tourisme, dans toutes ses disciplines sportives existantes et à venir (cyclotourisme, gravel, vélo tout terrain).

Elle met tout en œuvre pour atteindre ces buts, dans les limites de ses moyens, et notamment a pour objet l'ensemble des activités suivantes :

- a) En soutenant les clubs et les associations de cyclotourisme, Gravel et de VTT quelle qu'en soit leur forme juridique, et leurs projets,
- b) En organisant des manifestations dans le cadre des buts de l'Association,
- c) En contribuant ou en participant à la formation d'associations nouvelles ayant les mêmes buts ou en les créant,
- d) En assurant des formations techniques et d'encadrement pour ses membres
- e) En assurant la défense des intérêts des cyclistes en général en réalisant toutes opérations et activités liées directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux buts qu'elle se fixe, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.
- f) En organisant des repas pour ses membres et invités, des conférences, des ateliers, des expositions, des publications relatives à son objet social (revues trimestrielles), la constitution d'archives.
- g) L'Association peut acquérir ou aliéner toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure tout acte juridique, collecter des fonds, ou encore exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient ses buts.  
Dans le cadre des manifestations de tourisme à vélo et du VTT de loisir, l'Association accueille également la pratique de la marche non compétitive.
- h) Dans le cadre de la réalisation du but social, l'Association peut également poser des actes commerciaux. Toutefois s'il y avait bénéfice, il serait utilisé pour atteindre les buts de l'Association.
- i) L'Association peut, pour défendre et promouvoir ses buts, entreprendre toute action de collaboration avec les autorités régionales et fédérales compétentes en matière de sport, de santé, de nature et environnement, et de tourisme.
- j) L'Association peut collaborer avec d'autres associations et fédérations sportives en matière :
  - (i) de sports et santé ;
  - (ii) de sécurité routière et de circulation sur les routes, chemins, sentiers ;
  - (iii) de tourisme ;
  - (iv) de nature et environnement

k) L'Association peut, soit en son nom propre, soit en tant que représentante de ses clubs et membres affiliés, se pourvoir en justice pour la défense de ses buts.

L'Association FFBC s'interdit toute action, manifestation ou publication d'ordre politique ou religieux. La langue officielle de l'Association est le français. Dans tous les cas, l'ASBL FFBC relève de la Communauté Française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution Belge et l'usage exclusif du français est de rigueur dans sa gestion administrative.

### **Article 3**

L'Association est créée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## **TITRE II : LES MEMBRES**

### **Article 4**

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

### **Article 5**

L'Association est formée de membres effectifs (clubs et personnes physiques) et de membres adhérents. Leur nombre est illimité.

1°. En accord avec l'objectif "a." de l'article 2, les membres effectifs sont des clubs et associations de cyclotourisme, VTT et Gravel quelle que soit leur forme juridique et leurs projets, qui ont acquitté une cotisation annuelle de maximum 125 € (indexable, base 2008) et qui possèdent au minimum cinq membres adhérents à la FFBC.

Quant aux personnes physiques, pour être membre effectif, elles doivent être affiliées depuis au moins 2 ans, et avoir adressé une demande écrite au Conseil d'administration, qui statue sur la demande.

2°. Les membres adhérents sont des personnes physiques qui ont acquitté une cotisation annuelle de maximum 125 € (indexable, base 2008). Ils bénéficient d'une série d'avantages offerts par la FFBC dont une assurance, mais ne sont pas invités à l'Assemblée Générale de la FFBC. Ils peuvent s'affilier par l'intermédiaire d'un club membre effectif ou directement à la FFBC. Pour les mineurs d'âge, une autorisation parentale est requise en complément du formulaire d'affiliation.

La démission de membres effectifs, la suspension et le retrait de la qualité de membres effectifs se déroulent conformément au CSA.

Les membres effectifs et adhérents doivent respecter l'éthique de la FFBC telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur, ils ne peuvent chercher à lui nuire ni à aller à l'encontre de ses buts.

### **Article 6**

Le nombre de membres effectifs – personnes physiques – domiciliés dans une province ne peut excéder 2% de la moyenne annuelle, calculée sur les trois années précédentes, des membres affiliés dans la province concernée.

Toutefois, en cas de dépassement du nombre de membres effectifs d'une province, aucun membre effectif ne perd sa qualité de membre effectif, mais aucun nouveau membre effectif ne peut plus être admis jusqu'au moment où le quota le permet à nouveau.

## **Article 7**

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre au Président du Conseil d'Administration.

## **Article 8**

La cotisation annuelle, pour tout membre qui en est redevable, doit être payée au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

L'affiliation des membres qui introduisent leur demande postérieurement à cette date ne prend effet qu'au moment du paiement de la cotisation.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, le membre, et ce après le rappel d'usage, perd tous ses droits et titres.

## **Article 9**

Tout membre effectif autre qu'un club qui n'est pas présent ni représenté deux années consécutives à l'Assemblée Générale statutaire perd son titre de membre effectif, à moins de justifier cette absence par courrier adressé au président du Conseil d'Administration au plus tard le lendemain de la date de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice de l'application du présent article, l'Assemblée Générale pourra, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et à la majorité des deux tiers des voix exprimées, retirer à un membre sa qualité membre effectif, après audition du membre.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui n'auraient pas respecté l'éthique de la Fédération telle que décrite dans le règlement d'ordre intérieur

## **Article 10**

Seule l'Assemblée Générale pourra, à la majorité des deux tiers des voix, prononcer l'exclusion d'un membre.

L'exclusion aura été expressément inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le membre ou le club affilié sera convoqué et entendu à sa demande par le Conseil d'Administration préalablement. L'exclusion ne pourra être prononcée que pour des motifs graves, soit le fait d'avoir nui ou cherché à nuire à l'Association ou à la réalisation de ses buts, soit un fait contraire à l'honneur, la loyauté ou la bienséance.

# **TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 11**

Le Conseil d'Administration est composé de minimum six et de maximum douze Administrateurs. En acceptant cette charge, les Administrateurs s'engagent à gérer l'Association en privilégiant son intérêt général et l'intérêt collectif des membres.

Les mandats des Administrateurs sont répartis de la manière suivante :

- Cinq Administrateurs sont les représentants des cinq provinces de la Wallonie, les membres de la région Bruxelles-Capitale étant rattachés à la province du Brabant-Wallon. Les Délégués provinciaux sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois par les membres effectifs de la FFBC de leur province. Le Conseil d'Administration donne délégation à ces 5 Administrateurs de la gestion journalière de l'Association et de la représentation de l'Association dans leur

province respective. La portée exacte de la délégation est définie dans le règlement d'ordre intérieur. Ces 5 Administrateurs portent le titre de "délégués provinciaux".

- Les sept autres Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs qui ont posé leur candidature au poste d'Administrateur.

Les deux catégories de mandat ne sont pas cumulables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs Administrateurs parmi les membres effectifs autres que les clubs, pour un mandat qui prendra fin à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, parmi les Administrateurs ayant déjà exercé un mandat d'Administrateur de l'Association.

Le président conduit les réunions du Conseil d'Administration et assure la police des débats. Il signe les procès-verbaux approuvés. En cas d'empêchement du président, la fonction est assumée par l'Administrateur ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil d'Administration.

Le secrétaire et le trésorier sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs autres que clubs, pour une durée de trois ans. Ils ont également la qualité d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration assure collégalement la charge de la gestion et l'Administration de l'Association. Il propose de nouvelles activités et orientations stratégiques. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont conservés au siège de l'Association et peuvent y être consultés par les membres effectifs. Les procès-verbaux sont également disponibles sur demande.

Les membres effectifs peuvent poser des questions écrites sur ces procès-verbaux tout au long de l'année ou des questions orales lors de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur est gratuit et non-rémunéré. Les Administrateurs ne peuvent obtenir aucun gain pécuniaire direct ou indirect de leur mandat. Les Administrateurs éviteront de se mettre dans une situation de conflit d'intérêt, sans approbation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur qui n'aurait pas payé son affiliation annuelle de membre de l'Association, malgré les rappels lui adressés sera automatiquement considéré comme démissionnaire

L'Administrateur qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait excuser à trois réunions du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire sur base d'un vote unanime du Conseil d'Administration.

## **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert et au moins trois fois par an.

Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsqu' au moins deux tiers des Administrateurs (en fonction) sont présents ou représentés par un autre Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, le vote du président est prépondérant.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sur des points portés préalablement à l'ordre du jour dans le courrier de convocation envoyé au moins cinq jours avant la réunion, sauf si tous les Administrateurs présents acceptent unanimement qu'il soit débattu et voté sur le point non repris à l'ordre du jour.

Cette manière de faire doit rester exceptionnelle, et ne peut être la règle.

### **Article 13**

Le président représente l'Association vis-à-vis des tiers et dans tout acte judiciaire et extrajudiciaire. Nonobstant la responsabilité individuelle dans l'exercice du mandat d'Administrateur envers l'Association ou envers les tiers, le Conseil d'Administration est un collège solidairement responsable des décisions et des manquements de l'Association.

## **TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14**

L'Assemblée Générale des membres effectifs de l'Association a les attributions qui lui sont réservées par le Code des sociétés et des associations (CSA) du 29 mars 2019 :

- La modification des statuts,
- La nomination et révocation des Administrateurs et contrôleurs,
- L'octroi de décharge aux Administrateurs et contrôleurs,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La dissolution de l'Association,
- L'exclusion de membre,
- L'introduction d'une action judiciaire de l'Association contre les Administrateurs et les contrôleurs,
- La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Elle exerce une fonction de contrôle sur le Conseil d'Administration. Elle approuve les rapports d'activités, les orientations stratégiques et les nouvelles initiatives présentées par le Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines et ne peuvent être remises en cause par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par le plus ancien Administrateur présent.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans les trois mois après la clôture de l'exercice social, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

La convocation est adressée aux membres effectifs au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire, soit par la voie du bulletin édité par l'Association, soit par courrier électronique. Le Conseil d'Administration décide du lieu de l'Assemblée Générale.

La convocation inclura l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour

Tous les membres effectifs (club), ayant le minimum de membres adhérents requis en ordre de cotisation au 31 octobre de l'exercice sur lequel porte l'Assemblée Générale jouissent du droit de vote et disposent d'une voix par tranche de 25 membres adhérents,

Tout membre effectif (personne physique) en ordre de cotisation au 31 octobre de l'exercice sur lequel porte l'Assemblée Générale jouit du droit de vote et dispose d'une voix.

Tout membre effectif est représenté par un unique délégué ou bien par un autre membre effectif à qui il aura donné une procuration. Aucun membre effectif ou délégué d'un membre effectif ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les membres affiliés qui n'ont pas le droit de vote, peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative.

#### **Article 15**

Les votes se font à main levée ou par appel nominal. Les votes relatifs aux nominations et aux questions de personnes se font au scrutin secret.

Les délibérations et les listes de présence de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies des procès-verbaux ou d'extraits des procès-verbaux et des listes de présence éventuellement adressées à des tiers sont signées par le président et un Administrateur.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de voix délibératives présentes ou représentées.

Si un quorum est prévu, et que l'Assemblée ne l'atteint pas, il peut être convoqué, dans un délai minimum de quinze jours, une autre Assemblée qui pourra statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 16**

L'Assemblée Générale nomme en son sein, pour un an, un ou plusieurs contrôleurs aux comptes qui ne font pas partie du Conseil d'Administration. Les contrôleurs peuvent obtenir en tout temps communication de toutes pièces comptables. Ils soumettent à l'Assemblée Générale, lors de l'Assemblée annuelle, un rapport écrit de vérification des comptes de l'exercice précédent.

## **TITRE V – LE BUREAU JOURNALIER – MANDATS ET REPRESENTATION**

#### **Article 17**

Le Conseil d'Administration peut charger un comité de gestion de tout ou partie de la gestion journalière de l'Association ; il en fixe le nombre de membres.

Font partie, de droit, du comité de gestion : le président, le secrétaire et le trésorier. Ce comité de gestion est désigné pour une durée d'un an lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale statutaire.

Le Conseil d'Administration peut mandater spécialement d'autres Administrateurs ou des membres effectifs pour représenter l'Association.

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour des actes spécifiques de gestion journalière, dans les conditions et pour la durée qu'il détermine, un ou plusieurs Administrateurs ou membres effectifs.

#### **Article 18**

Dans le cadre des actes de gestion journalière, le trésorier a les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'Association, effectuer les paiements quelle qu'en soit la forme ainsi que pour encaisser toute somme, quelle qu'en soit la forme et le mode de paiement ; il donne valablement décharge des envois recommandés à la poste, ce dernier pouvoir étant également attribué au secrétaire.

Le président et le secrétaire ont également procuration sur les comptes bancaires pour toute opération.

## **TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer sur une modification des présents statuts que sur ordre du jour spécialement indiqué dans les convocations et pour autant qu'elle réunisse au moins les deux tiers des voix délibératives. Les modifications proposées seront indiquées avec précision dans la convocation.

Une proposition de modifications statutaires n'est acquise que moyennant un vote exprimé de deux tiers des voix délibératives présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls

Cependant, la modification portant sur l'objet social ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix délibératives présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des voix délibératives, il peut être convoqué, dans un délai minimum de quinze jours, une seconde Assemblée qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des voix délibératives présentes et représentées.

### **Article 20**

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci ne peut délibérer sur la dissolution que sur ordre du jour indiqué dans la convocation, après rapport du Conseil d'Administration, et pour autant qu'elle réunisse au moins les deux tiers des voix délibératives

Le rapport du Conseil d'Administration reprend la situation active et passive de l'Association, clôturée au plus tard, trois mois avant l'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

La proposition de dissolution n'est acquise que moyennant un vote majoritaire des quatre cinquièmes des voix délibératives présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai minimum de quinze jours, et elle pourra délibérer quel que soit le nombre de voix délibératives présentes ou représentées.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association peut être affecté dans la mesure du possible à une association ayant une activité similaire à celle de l'Association ou à défaut, à une ou plusieurs associations caritatives reconnues.

## **TITRE VII – ORGANISATION INTERNE**

### **Article 21**

Dans leur charge de gestion journalière de l'Association, les délégués provinciaux peuvent être aidés par des comités provinciaux. Selon les modalités propres à chaque comité, les membres des comités provinciaux peuvent être désignés ou élus parmi les membres de l'Association domiciliés dans la province ou affiliés à un club de la province. Ces comités sont présidés par le délégué provincial qui seul a reçu de la délégation de gestion journalière pour la province. En accord avec le Code des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance des comités provinciaux.

**Article 22**

L'Association est régie par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur (ROI) établi par le Conseil d'Administration.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES****Article 23**

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, l'Association est régie par la loi du 23 mars 2019 relative au Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses

Fait à Louvain-La-Neuve, le 3 février 2024.